

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1104

présenté par

Mme Six, M. Brindeau et Mme Thill

ARTICLE 3

Après l'alinéa 55, insérer l'alinéa suivant :

« L'accès à l'identité du tiers donneur est subordonné à son consentement exprès, exprimé au moment du don. Le tiers donneur bénéficie d'un délai de deux mois de rétractation à compter de la date du don. Dans le cas d'une rétractation du tiers donneur, les gamètes sont détruites. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à la création d'un nouvel alinéa permettant un meilleur encadrement du consentement donné par le tiers-donneur au moment du don. Cet amendement lui confère également un délai de rétractation de deux mois dans le cadre de son don.